

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport de la Communauté française, le 18 novembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française", a donné le 23 novembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, elle l'est

"... par le fait que vu les contraintes du calendrier des travaux parlementaires des différentes entités fédérale et fédérées et considérant que le présent projet est indissociable de l'examen du budget de 1995 qui doit être voté avant le 31 décembre 1994, il est impératif qu'il soit déposé au plus tard le 24 novembre 1994".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*

*

*

.../...

OBSERVATIONS GENERALES.

1. L'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 de financement des Communautés et des Régions dispose que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi déterminant les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes, les dispositions relatives à la comptabilité de l'Etat et à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes restent applicables aux Communautés et aux Régions.

L'examen du projet montre toutefois que plusieurs de ses dispositions dérogent aux législations relatives à la comptabilité de l'Etat. Tel est spécialement le cas :

- a) de l'article 2, alinéa 1er, dans la mesure où il permet aux fonds budgétaires créés par le projet de recueillir les soldes négatifs des fonds de la section particulière du budget auxquels ils succèdent car, outre le fait qu'il altère profondément la notion de recettes affectées, un tel transfert conduit inévitablement à attribuer une position débitrice à certains des nouveaux fonds alors que, selon l'article 45, § 4, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, le solde d'un fonds budgétaire ne peut - tout au moins en ordonnancement - être que positif ou nul;

.../...

- b) de l'article 2, alinéa 2, lequel prévoit, en matière d'utilisation du solde disponible des nouveaux fonds, une limitation qui n'est énoncée ni dans l'article 45, § 2, ni dans aucune autre disposition des lois sur la comptabilité de l'Etat;
- c) de l'article 4, lequel organise pour les fonds dotés d'un indice B ou C des modes de liquidation des dépenses qui ne correspondent ni à ceux prévus par les articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes, ni à celui prévu à l'article 41 des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Comme elles ne sont pas conciliables avec l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, les dispositions précitées doivent, selon le cas, être soit omises, soit fondamentalement revues.

2. La création des trois fonds budgétaires mentionnés aux rubriques 19, 20 et 21 de la partie "Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation" de l'annexe I du projet se heurte à l'objection que la Communauté est sans pouvoir pour créer, même à titre temporaire, des fonds budgétaires dont les missions portent - ainsi que le montre l'article 2 du projet - sur des matières qui, en vertu de décrets conjoints de

.../...

transfert de compétences (1), sont, depuis le 1er janvier 1994, attribuées à la Région wallonne ainsi qu'à la Commission communautaire française.

C'est en vain que l'on objecterait que la Communauté française continue de recevoir du Fonds social européen des sommes pour des programmes ou des actions pour lesquelles elle a cessé d'être compétente. En effet, il faut se garder de dénaturer la notion de fonds budgétaire en en faisant un simple compte enregistrant des mouvements de fonds appartenant à des tiers.

En conséquence, les rubriques précitées de l'annexe I du projet ainsi que l'article 3 doivent être omises.

EXAMEN DU PROJET.

Arrêté de présentation.

Trois ministres, à savoir le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Education et de

(1) Voyez l'article 3, 3^o et 4^o, des décrets II des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et de l'article 3, 3^o et 4^o, du décret III du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

l'Audiovisuel et le Ministre du Budget, doivent présenter le projet.

Dispositif.

Article 1er.

1. Afin de ne pas devoir modifier et compliquer la rédaction de l'article 4, § 1er, du décret du 21 décembre 1992, on omettra l'alinéa 2 de la disposition examinée.

2. Comme l'annexe V du projet ne constitue qu'un inventaire des fonds supprimés qui est dépourvu de toute valeur normative, on supprimera cette annexe et on omettra l'alinéa 3 de l'article examiné.

3. L'alinéa 4 (devenant 2) devra être revu de manière à faire apparaître plus clairement le sort réservé aux soldes au 1er janvier 1995 des fonds mentionnés sous les rubriques 4 et 5 de la partie "Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation" de l'annexe I du décret du 21 décembre 1992.

Article 2.

1. A l'alinéa 1er in fine, il convient d'écrire "en annexe II" et non "en annexe II et IV".

2. Selon le délégué du ministre, l'alinéa 3 tend à faire bénéficier les nouveaux fonds créés par le projet des recettes résultant de droits constatés au profit des fonds de la section particulière auxquels ils succèdent. Outre le fait qu'il ne traduit que très imparfaitement les intentions des auteurs du projet, l'alinéa 3 est inutile parce que l'application des articles 4 et 31, 1^o, des lois sur la comptabilité de l'Etat suffit déjà à atteindre le but poursuivi par la disposition à l'examen. En conséquence, on omettra l'alinéa 3.

Article nouveau.

Par ailleurs, il convient de compléter le projet par une disposition qui supprime explicitement les fonds mentionnés sous les rubriques 4 et 5 de la partie "Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation" de l'annexe I du décret du 21 décembre 1992.

.../...

Annexe I.

1. Pour tenir compte de l'observation générale n° 1, les indices A, B ou C qui suivent la dénomination de chaque fonds budgétaire doivent être supprimés.

2. Les mentions figurant dans la troisième colonne de l'annexe en regard des rubriques 17, 19 et 20 de la partie "Ministère de la Culture et des Affaires sociales" sont excessivement vagues et générales. Leur rédaction ne répond manifestement pas au prescrit de l'article 45, § 1er, alinéa 1er, des lois sur la comptabilité de l'Etat, lequel impose d'indiquer avec précision l'objet des dépenses auxquelles le législateur communautaire entend affecter certaines recettes de la Communauté.

3. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il y aurait lieu de créer deux fonds budgétaires qui comportent les mêmes caractéristiques tant en recettes qu'en dépenses. Dans la partie "Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation", les mentions figurant dans les colonnes 2 et 3 en regard des rubriques 17, 18, 22 et 23 doivent être revues de manière à rencontrer cette objection.

Annexe VI (devenant III).

L'annexe doit être revue conformément à l'observation générale n° 2 et à l'observation n° 3 formulée à propos de l'article 1er.

La chambre était composée de

Messieurs : R. ANDERSEN, président de chambre,
C. WETTINCK, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.